

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 novembre 2018

N° 2018-226

L'an deux mille dix-huit, le 26 novembre, à 20h00,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 21 novembre 2018, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire, M. Pierre BALME, maire délégué, Agnès ARGENTIER, Jean-Noël CHALVIN, adjoints, BALME Michel, BEL Florence, BISI Jean-Luc, CASSEGRAIN Nicolas, CHOPARD Laurence, DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, FAURE Estelle, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, LESCURE Hervé, MARTIN Jocelyne, MOREAU Françoise, POIROT Fabien, ROY Sylvie, conseillers municipaux.
Absents : Maurice ARLOT, Romain CHARREL, Emmanuel DURDAN, BOURGEAT Delphine, LESCURE Magali, GUIGNARD Thierry.

Pouvoirs : Guylaine BARBIER donne pouvoir à Jean-Noël CHALVIN
Catherine GONON donne pouvoir à Laurence CHOPARD

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :

Mme Françoise MOREAU et M. Jean-Luc BISI ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES – 8.1.3 - Autres

OBJET : Convention d'animation pour les Nouvelles Activités Périscolaires et l'aide aux devoirs.

VU la Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

VU le Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU le Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU la convention annexée.

Monsieur le maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires et du Projet Educatif de Territoire (PEDT), de Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) ont été mises en place pour l'année scolaire 2018/2019.

Par délibération n° 2018-207 en date du 22 octobre 2018, le conseil municipal a approuvé les conventions relatives aux différentes activités retenues pour les nouvelles activités périscolaires.

Les prestataires suivants ont été retenus pour la pratique de différentes activités :

- Mme Aurore VASSAL : multi-activités,
- Mme Florence TURC-CHALVIN : arts plastiques,
- Mme Odile MARTIN-COCHET : multisports et arts plastiques,
- Mme Brigitte MASSA : multi activités et yoga,
- Mme Sandrine BROCHIER : multi activités,
- Mme Virginie TURC : multi activités,
- Mme Sophie DODE : arts plastiques,

Monsieur le maire précise qu'une dernière activité de relaxation et de détente qui est la sophrologie est proposée aux enfants.

Comme pour les autres prestataires, il est nécessaire de conventionner avec Mme Elisabeth PRIMATESTA qui assure la prestation pour définir les conditions financières et d'intervention.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents:

- **APPROUVE** le projet ci-annexé de la convention d'animation des Nouvelles Activités Péricolaires pour l'année scolaire 2018/2019 ;
- **AUTORISE** le maire ou son délégué à signer la convention susvisée.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Stéphane SAUVEBOIS



CONVENTION D'ANIMATION DES NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES (NAP) DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES ET DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE DEUX ALPES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

Entre

Mme Elisabeth PRIMATESTA dont le siège social est, Le Village- 38 860 MONT DE LANS

N° Siret : 822 259 180 00013

Ci-après dénommée « le prestataire »

D'une part

Et

La commune Les Deux Alpes, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, habilité par la délibération n° 2018-XXX en date du XXX 2018,

Ci-après dénommée « l'autorité organisatrice »

D'autre part,

Préambule

Mme **Elisabeth PRIMATESTA** a été retenue en qualité de prestataire pour intervenir auprès des enfants de maternelle et d'élémentaire scolarisés au sein des écoles de la commune Les Deux Alpes, de Mont de Lans Village et de Venosc dans le cadre des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP).

Les Nouvelles Activités Périscolaires dénommées 'Activ'temps', sont issues de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires en application de la loi du 8 juillet 2013 par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 et par le décret n°2014-457 du 7 mai 2014.

Objectifs des projets mis en œuvre par le prestataire auprès des enfants:

- SOPHROLOGIE

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire et l'autorité organisatrice collaborent et établissent les modalités de participation financière pour la réalisation des prestations du prestataire auprès des enfants scolarisés au sein des écoles du territoire de la commune Les 2 Alpes.

Article 2 – Missions du « prestataire »

- Mettre en place des ateliers d'initiation « à LA SOPHROLOGIE»
- Assurer l'encadrement de tous les enfants en autonomie lors de l'atelier proposé
- Créneaux des ateliers proposés :

Période 2 : du 5 novembre 2018 au 21 décembre 2018

Ecole de MONTE de LANS → Les lundis de 15h15-16h45

Article 3 - Financement

Afin que le « prestataire » puisse mener à bien les missions décrites à l'article 2, « l'autorité organisatrice » :

- Rémunère le prestataire selon le cahier des charges de l'appel à projet des Nouvelles Activités Périscolaires **approuvé par délibération XXXXXX**
- Fixe à 45 € l'heure de prestation
- Demande au « prestataire » l'émission d'une facture mensuelle,
- Décide d'attribuer un forfait de 0 € pour l'achat de matériel pédagogique,
- Précise qu'aucun frais supplémentaire ne sera attribué au « prestataire »

Article 4 – Obligations du prestataire

Le « prestataire » s'engage à :

- Etre présent de manière régulière et à l'heure pendant un cycle complet de NAP (entre chaque période de vacances scolaires). En cas d'absence, elle devra prévenir la structure ALSH du Bonhomme de neige au moins une semaine à l'avance pour permettre son remplacement,
- Mettre en place des animations de qualité qui contribuent à la formation des élèves dans le respect du projet éducatif de territoire Deux Alpes,
- Maintenir un partenariat étroit avec l'animateur référent de site,
- Respecter les consignes d'organisation données par le service ALSH du Bonhomme de neige-Alpes (nombre d'enfant par activité, locaux...),
- Assurer la surveillance et la sécurité des enfants présents aux ateliers,
- Ne pas circuler dans l'école hors des locaux réservés aux NAP, et notamment ne pas entrer dans les salles de classe,
- Ranger la salle utilisée pour son activité (tables, chaises...) et la restituer dans son état initial,

- Participer, si possible, aux réunions ponctuelles de coordination et de bilan organisées par « l'autorité organisatrice » afin de permettre l'évaluation du dispositif et des actions mises en place au sein des projets,
- Effectuer les commandes de matériel pédagogique dont le remboursement devra être justifié à la collectivité avec la remise d'une facture des fournitures achetées,
- Participer aux deux Activ'expo des N.A.P

Article 5 - Obligations l'autorité organisatrice

« L'autorité organisatrice » s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et le matériel permettant au « prestataire » de mettre en place ses ateliers,
- Assurer la coordination sur le site par le biais d'un animateur référent par école,
- Associer l'intervenante à l'élaboration des propositions d'animation réalisées dans le cadre des NAP, à leur mise en place, leur suivi et leur évaluation,
- A faire respecter le taux d'encadrement réglementaire fixé à :
 - 1 adulte pour 14 enfants maximum de moins de 6 ans
 - 1 adulte pour 18 enfants maximum de plus de 6 ans.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention sera signée pour la durée de l'année scolaire 2018-2019, sauf dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous préavis de 3 mois. Elle entrera en vigueur dès sa signature.

Toute modification de la présente convention sera soumise à l'accord préalable des parties signataires.

Article 7 – Organisation

Les Nouvelles Activités Périscolaires sont organisées par cycle, entre chaque période de vacances scolaires.

Un cycle commencé doit être mené à son terme. Les élèves doivent, dans la mesure du possible, suivre un cycle complet avant de pouvoir changer d'activité. Certaines activités pourront, avec l'accord de « l'autorité organisatrice » se prolonger sur plusieurs cycles.

Article 8 – Assurance et responsabilité

Le « prestataire » doit produire une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité civile dans le cadre des interventions prévues.

Pendant l'atelier d'initiation, les enfants sont sous la responsabilité du « prestataire ». En cas d'accident, le « prestataire » préviendra immédiatement l'animateur référent du site ou « l'autorité organisatrice ».

Envoyé en préfecture le 03/12/2018

Reçu en préfecture le 03/12/2018

Affiché le 03/12/2018



ID : 038-200064434-20181126-DEL2018226-DE

Article 9 : Résiliation

En cas de manquement à l'un des engagements précités, la convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, avec effet immédiat.

Fait en deux exemplaires

Les Deux Alpes, le

Le « prestataire »
Mme Elisabeth PRIMATESTA

« L'autorité organisatrice »
Stéphane SAUVEBOIS, maire

**CONVENTION DE MISE EN PLACE D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019**

Entre

Mme Elisabeth PRIMATESTA demeurant, Mont de Lans Village- 38860 LES DEUX ALPES

Ayant le statut d'auto entrepreneur sous le N° Siret :
Ci-après dénommée « le prestataire »

D'une part

Et

La commune Les Deux Alpes, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, habilité par la délibération n° 2018-XXX en date du 22 octobre 2018,

Ci-après dénommée « l'autorité organisatrice »

D'autre part,

Préambule

La commune Les Deux Alpes a décidé d'organiser une prestation d'accompagnement à la scolarité avec la mise en place d'un service d'aide aux devoirs pour les enfants scolarisés du CP au CM2 à l'école du village de Mont de Lans et pour laquelle elle a retenu Madame Elisabeth PRIMATESTA en qualité de prestataire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles « le prestataire » et « l'autorité organisatrice » collaborent et fixent les modalités financières pour la réalisation d'une prestation d'accompagnement à la scolarité avec la mise en place d'un service d'aide aux devoirs auprès des enfants scolarisés du CP au CM2 au sein de l'école de Mont de Lans village.

Article 2 – Missions du « prestataire »

- Mise en place d'une prestation d'aide aux devoirs pour les enfants scolarisés du CP au CM2, au sein de l'école de Mont de Lans Village, les mardis de 16h00 à 17h00 de l'année scolaire 2018/2019.

Article 3 - Financement

Pour les missions décrites à l'article 2, « l'autorité organisatrice » fixe à 45 € l'heure de prestation.

Article 4 – Obligations du prestataire

Le « prestataire » s'engage à :

- Mettre en place une prestation d'aide aux devoirs,
- Etre présent de manière régulière et à 16h, pour la prestation d'aide aux devoirs qu'il doit assurer,
- Prévenir de son absence, qu'elle qu'en soit la raison, la structure ALSH du Bonhomme de neige au moins une semaine à l'avance,
- Respecter les consignes d'organisation données par le service scolaire de la commune Les Deux Alpes,
- Assurer la surveillance et la sécurité des enfants présents aux séances d'aide aux devoirs,
- Ranger la salle mise à disposition après chaque séance,
- Participer aux réunions ponctuelles de coordination et de bilan organisées par « l'autorité organisatrice » afin de permettre l'évaluation du dispositif.

Article 5 - Obligations de l'autorité organisatrice

« L'autorité organisatrice » s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et le matériel permettant au « prestataire » d'organiser les séances d'aide aux devoirs.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année scolaire 2018-2019 et prendra effet au 6 novembre 2018.

Toute modification de la présente convention sera soumise à l'accord préalable des signataires.

Article 7 – Assurance et responsabilité

Le « prestataire » doit produire une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité civile dans le cadre de la prestation demandée.

Pendant la séance d'aide aux devoirs, les enfants sont sous la responsabilité du « prestataire ». En cas d'accident, le « prestataire » préviendra immédiatement l'animateur référent du site ou « l'autorité organisatrice ».

Article 8 : Résiliation

Envoyé en préfecture le 03/12/2018
Reçu en préfecture le 03/12/2018
Affiché le 03/12/2018
ID : 038-200064434-20181126-DEL2018226-DE



En cas de manquement à l'un des engagements précités, la convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, avec effet immédiat.

Fait en deux exemplaires

Les Deux Alpes, le

Le « prestataire »
Mme Elisabeth PRIMATESTA

« L'autorité organisatrice »
Stéphane SAUVEBOIS, maire

Envoyé en préfecture le 03/12/2018

Reçu en préfecture le 03/12/2018

Affiché le 03/12/2018



ID : 038-200064434-20181126-DEL2018226-DE